Quel préavis un ouvrier du bâtiment doit-il respecter pour démissionner ?

Réponse courte

Quinze jours, quelle que soit son ancienneté. L'article 5.4 pose une règle unique : « en cas de résiliation par le salarié, le contrat de travail prend fin à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours ».

L'écart avec le droit commun est considérable. L'article L.124-4 du Code du travail fixe le préavis de démission à la **moitié** de celui de l'employeur, soit un mois, deux mois ou trois mois selon l'ancienneté. La convention y substitue quinze jours dans tous les cas.

Cette stipulation est valable parce qu'elle allège l'obligation du salarié : l'article L.162-12, paragraphe (6), n'annule les clauses conventionnelles contraires aux lois que si elles sont **moins** favorables. Un salarié de quinze ans d'ancienneté quitte donc l'entreprise en quinze jours, là où le régime légal en exigerait quatre-vingt-dix. La prise de cours reste celle de l'article 5.3.

Définition

Le **préavis de démission** est le délai que le salarié doit observer entre la notification de sa démission et son départ effectif. Il protège l'organisation de l'employeur, non le salarié.

L'**indemnité compensatoire de préavis** est due par la partie qui rompt sans respecter le délai. Le salarié qui part sans préavis en doit le montant, soit ici quinze jours de salaire.

Questions fréquentes

Pourquoi le préavis de démission du bâtiment est-il plus court que la loi ?

Parce que la stipulation allège l'obligation du salarié : l'article L. 162-12 (6) n'annule les clauses conventionnelles contraires à la loi que si elles sont moins favorables.

Quelle conséquence organisationnelle a ce préavis très court ?

Le remplacement d'un grutier ou d'un conducteur d'engin suppose des formations de 80 à 120 heures : l'anticipation des départs devient une question d'organisation des chantiers.

Un contrat peut-il imposer trois mois de préavis à un ouvrier du bâtiment ?

Non. La clause serait nulle en vertu de l'article L. 162-12 (7), et le délai retomberait aux quinze jours conventionnels.

Un ouvrier du bâtiment avec quinze ans d'ancienneté part-il en quinze jours ?

Oui. L'article 5.4 fixe un préavis unique de quinze jours quelle que soit l'ancienneté, là où le régime légal en exigerait trois mois.

Un préavis de quinze jours réduit-il les droits de sortie du salarié ?

Non. Le solde de congé, l'indemnité de 12,21 % et la part acquise de prime de fin d'année restent dus, et le décompte part dans les cinq jours.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'écart entre les deux régimes se creuse avec l'ancienneté.

Ancienneté	Préavis de démission — article 5.4	Préavis légal — L.124-4
Moins de 5 ans	15 jours	1 mois
De 5 à moins de 10 ans	15 jours	2 mois
10 ans et plus	15 jours	3 mois
Pendant l'essai	4 jours	Autant de jours que l'essai compte de semaines
Motif grave imputable à l'employeur	Aucun préavis	Aucun préavis — article 6.2

Modalités pratiques

La démission obéit aux mêmes formes que le licenciement.

Exigence	Contenu	Source
Forme	Lettre recommandée, ou signature de l'employeur sur le double	L.124-4
Prise de cours	15 du mois ou 1er du mois suivant	Article 5.3
Remise des documents	Décompte, solde et livret de travail	Article 7.1
Délai conventionnel du livret	10 jours	Article 7.1
Délai légal du décompte et du solde	5 jours au plus tard	L.125-7 (2)
Indemnité de départ	Non due en cas de démission ordinaire	L.124-7 (1)

Pratiques et recommandations

Quinze jours ne remplacent pas un grutier. Les qualifications du secteur s'obtiennent par des formations de 80 à 120 heures : anticiper les départs relève de l'organisation des chantiers, pas de la gestion administrative.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

N'allongez pas ce préavis par contrat : la clause serait nulle. La convention étant plus favorable au salarié, un contrat exigeant trois mois se heurte à l'article L.162-12, paragraphe (7), et le délai retombe à quinze jours.

Un préavis court ne rogne aucun droit de sortie. Solde de congé, indemnité de 12,21 % et part acquise de prime de fin d'année restent dus, et le décompte part dans les cinq jours de la fin du contrat.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 5.4 CCT Bâtiment 2025	Préavis de quinze jours en cas de résiliation par le salarié
Art. 5.3 CCT Bâtiment 2025	Prise de cours du préavis à l'égard du salarié et de l'employeur
Art. 7.1 CCT Bâtiment 2025	Remise des documents dans les dix jours en cas de démission
Art. L.124-4 du Code du travail	Préavis de démission égal à la moitié du préavis de licenciement
Art. L.124-6 du Code du travail	Indemnité compensatoire de préavis
Art. L.162-12 (6) du Code du travail	Validité des stipulations conventionnelles plus favorables

Le préavis de démission est de quinze jours quelle que soit l'ancienneté, contre un à trois mois dans le régime légal. Une clause contractuelle plus longue serait nulle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois